



## Subordonner la recevabilité d'un recours d'*amparo* à des circonstances objectives ne porte pas atteinte à la Convention

Dans son arrêt de **Chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Arribas Anton c. Espagne](#) (requête n° 16563/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité :

qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne principalement le droit d'accès à un tribunal (recours d'*amparo*<sup>2</sup>).

La Cour observe que la décision du Tribunal constitutionnel était fondée sur l'absence de moyens de nature à permettre la recevabilité du recours d'*amparo* du requérant qui soutient avoir été privé de son droit d'accès au Tribunal constitutionnel en raison d'un motif d'irrecevabilité, qu'il estime excessivement formel, introduit par la Loi organique du 24 mai 2007, portant sur l'obligation faite à tout auteur d'un recours d'*amparo* de démontrer que celui-ci revêt une importante constitutionnelle spéciale.

La Cour juge en particulier que le fait de subordonner la recevabilité d'un recours à l'existence de circonstances objectives et à leur justification par l'auteur du recours n'est ni disproportionné ni contraire au droit d'accès au Tribunal constitutionnel.

### Principaux faits

Le requérant, Agustín Arribas Antón est un ressortissant espagnol résidant à Bilbao (Espagne).

En juillet 2002, le directeur de l'hôpital psychiatrique de Zamudio sanctionna M. Arribas Antón, qui exerçait comme aide-soignant dans cet hôpital, pour une faute disciplinaire très grave, à savoir la tentative de parvenir à des actes sexuels non consentis à l'encontre de patients hospitalisés. M. Arribas Antón fut interdit de travailler au sein des hôpitaux psychiatriques pour une durée d'un an.

M. Arribas Antón intenta un recours administratif, lequel fut rejeté par le directeur général du service basque de santé. Il saisit alors le juge du contentieux administratif qui lui donna raison, en annulant la sanction qui lui avait été infligée, pour vice de procédure. Le service basque de santé fit appel. Le Tribunal supérieur de justice ordonna la reprise de la procédure administrative.

Au terme de cette procédure, la même sanction fut prononcée à l'encontre de M. Arribas Antón. Les recours de ce dernier contre cette nouvelle sanction furent tous rejetés.

Le 9 juillet 2010, M. Arribas Antón saisit le Tribunal constitutionnel d'un recours d'*amparo*, lequel fut déclaré irrecevable au motif que le requérant n'avait pas satisfait à l'obligation de démontrer que son recours revêtait une « importance constitutionnelle spéciale ».

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

<sup>2</sup> Recours constitutionnel en protection des droits fondamentaux.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaint de l'irrecevabilité de son recours d'*amparo*, considérant que le motif d'irrecevabilité avancé serait excessivement formel et que l'interprétation du critère de recevabilité à laquelle le Tribunal constitutionnel s'est livré serait contraire à la Convention. Il estime ne pas avoir eu droit à un recours effectif à cet égard ni à un procès équitable concernant le fond de l'affaire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 mars 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep Casadevall (Andorre), *président*,  
Dragoljub Popović (Serbie),  
Kristina Pardalos (Saint-Marin),  
Johannes Silvis (Pays-Bas),  
Valeriu Grițco (République de Moldova),  
Iulia Antoanella Motoc (Roumanie), et  
Alejandro Saiz Arnaiz (Espagne), *juge ad hoc*,

ainsi que de Stephen Phillips, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6 § 1

La Cour rappelle d'emblée que le « droit à un tribunal » n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat qui jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation.

La Cour rappelle également que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des juridictions d'appel ou de cassation ni des juridictions compétentes en matière d'*amparo*.

La Cour souligne qu'il ne lui appartient pas d'apprécier l'opportunité des choix de politique jurisprudentielle opérés par les juridictions internes et que son rôle se limite à vérifier la conformité à la Convention des conséquences de ces choix. Elle rappelle qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes et que c'est aux cours et aux tribunaux qu'il incombe au premier chef d'interpréter la législation interne. Cela est particulièrement vrai s'agissant de l'interprétation par les tribunaux de règles procédurales telles que celles fixant les délais à respecter pour le dépôt de documents ou de conditions de recevabilité pour l'introduction des recours. La réglementation relative aux formalités et délais à observer pour former un recours vise à assurer le respect du principe de la sécurité juridique.

La Cour rappelle qu'il peut ne pas être contraire à la Convention qu'une juridiction supérieure rejette un recours en se bornant à citer les dispositions légales qui prévoient une telle procédure, si les questions soulevées par le recours ne revêtent pas une importance particulière ou si le recours ne présente pas des perspectives suffisantes de succès.

La Cour estime que le but poursuivi par le changement législatif de 2007 est légitime. Comme le mentionne le Gouvernement, ce changement vise à améliorer le fonctionnement du Tribunal constitutionnel et à renforcer la sauvegarde des droits fondamentaux, pour éviter un encombrement excessif du rôle du Tribunal constitutionnel par des affaires de moindre importance. Le fait de subordonner la recevabilité d'un recours d'*amparo* à l'existence de circonstances objectives, qui sont des critères prévus par la loi et interprétés par la jurisprudence constitutionnelle, ainsi qu'à leur

justification par l'auteur du recours, n'est ni disproportionné ni contraire au droit d'accès au Tribunal constitutionnel.

La Cour conclut par conséquent que M. Arribas Antón n'a pas subi d'entrave disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

### Article 13

Eu égard au constat relatif à l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il y a eu en l'espèce violation de l'article 13 de la Convention.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.